

Le renouvellement du matériel de l'époux agriculteur

Question : Lorsque je me suis marié sans contrat de mariage, il y a 15 ans, j'étais propriétaire d'une exploitation agricole, comprenant tout le matériel nécessaire. Je suis actuellement en cours de séparation. Pendant le mariage, j'ai renouvelé le matériel amorti grâce aux produits de l'exploitation. Suis-je redevable à l'égard de la communauté d'une récompense au titre de ce matériel que je vais conserver après le divorce ?

Réponse : Sous le régime matrimonial de la communauté légale, les biens qui appartenaient aux époux avant leur union, ou ceux dont ils ont hérité, sont néanmoins des biens propres.

S'ils existent toujours, en nature, lors du divorce, l'époux propriétaire les reprend sans indemnité.

Les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un

des époux, acquis pendant le mariage, sont aussi des biens propres, par leur nature, mais, dans certains cas, donnent lieu à récompense au profit de la communauté, quand le mariage est dissout.

Il convient de distinguer entre :

- le matériel acheté pendant le mariage, pour renouveler un matériel amorti qui appartenait en propre à un époux,

- le matériel constituant un nouvel investissement.

L'acquisition d'un matériel de remplacement, financé par les produits de l'exploitation, ne constitue qu'une dépense relative à l'exploitation courante.

Dans la mesure où les revenus de l'exploitation sont communs, il est normal que les dépenses nécessaires pour les obtenir, dont fait partie le coût du renouvellement du matériel propre d'un conjoint, payé par les recettes de l'exploitation, restent à la charge de la communauté, sans droit à récompense.

Ainsi, en cas de divorce, l'époux qui était propriétaire du matériel avant le mariage, pourra reprendre le matériel renouvelé, sans indemnité pour la communauté.

En revanche, si le matériel acheté est un nouvel investissement, ou s'il n'a pas été payé avec les recettes de l'exploitation, en cas de divorce, l'époux pourra le conserver, mais il devra une récompense à la communauté.

Il peut donc être judicieux pour l'agriculteur qui se marie sous le régime légal, d'établir et de conserver la preuve de sa propriété sur son matériel, pour pouvoir le récupérer (ou celui qui l'a remplacé) sans indemnité lors d'une éventuelle rupture du lien matrimonial.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate,
Spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles**